



**REGLEMENT DEPARTEMENTAL  
D'AIDE SOCIALE DE PARIS**

**RELATIF  
AUX PERSONNES AGEES  
ET AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**



**ANNEXES**

## SOMMAIRE SYNTHETIQUE



(la numérotation des Titres correspond à un renvoi au texte  
du Règlement départemental d'aide sociale)

<i>Titre 1 : Principes généraux</i>	7
<i>Titre 2 : Aides sociales légales à domicile, communes aux Personnes âgées et en situation de handicap</i>	8
<i>Titre 3 : Les aides à l'hébergement communes aux personnes âgées et handicapées</i>	14
<i>Titre 4 : L'hébergement des personnes âgées en établissement</i>	15
<i>Titre 5 : L'hébergement des personnes handicapées en établissement</i>	16
<i>Titre 6 : l'Allocation Compensatrice (en Renouvellement)</i>	17
<i>Titre 7 : la Prestation de Compensation du Handicap</i>	18
<i>Titre 8 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie</i>	24
<i>Titre 9 : l'accueil de jour « Alzheimer »</i>	30
<i>Titre 10 : La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)</i>	32

## SOMMAIRE DETAILLE



(la numérotation des Titres et Chapitres correspond à un renvoi au texte  
du Règlement départemental d'aide sociale)

<b>Titre 1 : Principes généraux</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 1 : Conditions de résidence en France</b>	<b>7</b>
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	7
<b>Titre 2 : Aides sociales légales à domicile, communes aux Personnes âgées et en situation de handicap</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 1 : l'Aide à domicile en nature et en espèces</b>	<b>8</b>
<b>Nature de l'aide</b>	<b>8</b>
○ Liste des services d'aide à domicile habilités au titre de l'aide sociale pour intervenir auprès des personnes âgées et handicapées	8
○ Liste des services d'aide à domicile habilités au titre de l'aide sociale pour intervenir auprès des personnes handicapées	9
○ Tarif horaire des prestations d'aide à domicile arrêtés par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)	10
<b>Conditions d'admission à l'aide sociale</b>	<b>10</b>
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	10
○ Liste des pays signataires d'une convention d'aide sociale avec la France permettant à leurs ressortissants de bénéficier des mêmes droits que les Français	10
○ Plafond national de ressources pour l'octroi de l'aide à domicile et de l'allocation représentative de service ménagers :	12
<b>Chapitre 2 : la prise en charge des frais en foyer-restaurant et des ports de repas à domicile</b>	<b>13</b>
<b>Conditions d'admission à l'aide sociale</b>	<b>13</b>
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	13
○ Plafond national de ressources pour l'octroi de l'aide Foyer Restaurant	13
○ Montants de la participation du bénéficiaire déterminé sur la base des montants de participation aux frais de restauration arrêtés par le CAS-VP, revalorisés annuellement	13
<b>Titre 3 : Les aides à l'hébergement communes aux personnes âgées et handicapées</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre 1 : L'accueil familial</b>	<b>14</b>
<b>Conditions d'attribution</b>	<b>14</b>
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	14
<b>Hypothèque, frais d'obsèques et recours sur patrimoine</b>	<b>14</b>
○ Plafond du montant des frais d'obsèques pouvant être prélevés sur les deniers laissés par le défunt :	14
○ Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Général :	14

<b>Chapitre 2 : L'accueil temporaire</b>	<b>14</b>
<i>Conditions d'attribution de l'aide</i>	<b>14</b>
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	14
<i>Hypothèque, frais d'obsèques et recours sur patrimoine</i>	<b>14</b>
○ Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Général :	14
<b>Titre 4 : L'hébergement des personnes âgées en établissement</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre 2 : Conditions d'admission à l'aide sociale</b>	<b>15</b>
<i>Conditions de résidence</i>	<b>15</b>
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	15
<b>Chapitre 4 : Modalités d'attribution</b>	<b>15</b>
<i>Participation du bénéficiaire à ses frais de séjour et sommes laissées à sa disposition</i>	<b>15</b>
○ Montant du minimum d'argent de poche légal laissé à disposition du bénéficiaire parisien, en cas d'accueil dans un établissement assurant un hébergement complet	15
○ Montant du minimum d'argent de poche légal laissé à disposition du bénéficiaire parisien, en cas d'accueil en Foyer-logement n'assurant pas un entretien complet	15
<b>Chapitre 6 : Hypothèque, frais d'obsèques et Recours sur patrimoine</b>	<b>15</b>
<i>Les frais d'obsèques</i>	<b>15</b>
○ Plafond du montant des frais d'obsèques pouvant être prélevés sur les deniers laissés par le défunt :	15
○ Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Général :	15
<b>Titre 5 : L'hébergement des personnes handicapées en établissement</b>	<b>16</b>
<b>Chapitre 2 : Conditions d'admission à l'aide sociale</b>	<b>16</b>
<i>Conditions de résidence</i>	<b>16</b>
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	16
<b>Chapitre 6 : Hypothèque, frais d'obsèques et Recours sur patrimoine</b>	<b>16</b>
<i>Les frais d'obsèques</i>	<b>16</b>
○ Plafond du montant des frais d'obsèques pouvant être prélevés sur les deniers laissés par le défunt :	16
○ Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Général :	16
<b>Titre 6 : l'Allocation Compensatrice (en Renouvellement)</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 1 : Nature de l'aide</b>	<b>17</b>
<i>Le taux d'Allocation Compensatrice</i>	<b>17</b>
○ Montant de la Majoration pour Tierce Personne accordée aux invalides du troisième groupe	17
<b>Chapitre 2 : Conditions d'admission pour le renouvellement de l'allocation compensatrice</b>	<b>17</b>
<i>Conditions de résidence</i>	<b>17</b>
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	17

<b>Conditions de ressources</b>	<b>17</b>
○ Plafond annuel d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), par type de situation familiale, en dessous duquel l'Allocation Compensatrice est accordée à taux plein	17
○ Plafond annuel d'octroi de l'AAH augmenté du montant annuel de l'AC au taux accordé par la CDAPH en dessous duquel l'AC est accordée à taux réduit, et au-dessus duquel l'AC n'est pas accordée	17
<b>Titre 7 : la Prestation de Compensation du Handicap</b>	<b>18</b>
<b>Chapitre 1 : Dispositions communes à la PCH à domicile et en établissement</b>	<b>18</b>
<b>Nature de l'aide</b>	<b>18</b>
○ Tarifs de valorisation pour chaque type d'aidant : Aide humaine	18
○ Tarifs de valorisation pour les Aides Techniques	19
○ Tarifs de valorisation pour les frais liés à l'aménagement du logement, du véhicule, et aux surcoûts liés aux frais de transport	20
○ Tarifs de valorisation pour les charges spécifiques ou exceptionnelles	20
○ Tarifs de valorisation pour les aides animalières	21
<b>Conditions d'admission</b>	<b>21</b>
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	21
○ Montant de la Majoration pour Tierce Personne accordée aux invalides du troisième groupe	21
○ Plafonds d'octroi de la PCH	21
<b>Chapitre 3 : La PCH en établissement</b>	<b>22</b>
<b>L'aide humaine</b>	<b>22</b>
○ Montants minimum et maximum journaliers à verser au titre de l'aide humaine au bénéficiaire de la PCH hospitalisé ou accueilli dans un établissement de santé, social ou médico-social	22
Modalités de réduction du versement de la PCH à domicile, en cas d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement, lorsqu'une personne était déjà bénéficiaire de la PCH à domicile	22
Modalités de réduction de la PCH octroyée pour les périodes de retour à domicile, lors du retour à l'hôpital ou en établissement	22
<b>Les surcoûts liés aux transports</b>	<b>23</b>
○ Montant maximum attribuable pour les surcoûts liés aux frais de transports pour toute période de cinq ans, lorsque la personne handicapée hébergée ou hospitalisée a recours à un transport assuré par un tiers, ou qu'elle est dans l'obligation d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à cinquante kilomètres	23
<b>Titre 8 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie</b>	<b>24</b>
<b>Chapitre 1 : Dispositions communes à l'APA à domicile et à l'APA en établissement</b>	<b>24</b>
<b>Conditions de résidence</b>	<b>24</b>
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	24
<b>Décision du PCG</b>	<b>24</b>
○ L'arrêté fixant la composition de la commission APA	24
○ Montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie forfaitaire correspondant à 50% du montant maximum attribuable	28
○ Montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en urgence correspondant à 50% du montant maximum attribuable	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

<b>Chapitre 2 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile</b>	<b>28</b>
○ Montant de la Majoration pour Tierce Personne accordée aux invalides du troisième groupe	28
○ Montant maximum de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie par Groupe Iso Ressources (GIR):	28
○ Barèmes légal et extralégal de participation du bénéficiaire d'APA à domicile	28
<b>Modalités financières</b>	<b>29</b>
○ Montant minimum de l'APA à domicile en-deçà duquel l'APA n'est pas versée, c'est-à-dire si l'APA est inférieure à 3 fois le SMIC horaire :	29
<b>Chapitre 3 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement</b>	<b>29</b>
<b>Nature de l'aide</b>	<b>29</b>
○ Barème légal de participation du bénéficiaire d'APA en établissement :	29
○ Montant mensuel minimum de revenus laissé à la disposition du conjoint, concubin ou PACSé du demandeur d'APA qui reste à domicile :	29
○ Somme minimale mensuelle laissée à la disposition des bénéficiaires de l'APA en établissement accueillis dans un établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :	29
<b>Modalités financières</b>	<b>29</b>
○ Montant minimum de l'APA à domicile et en établissement, en-deçà duquel l'APA n'est pas versée, c'est-à-dire si l'APA est inférieure à 3 fois le SMIC horaire :	29
<b>Titre 9 : l'accueil de jour « Alzheimer »</b>	<b>30</b>
<b>Chapitre 1 : Nature de l'aide</b>	<b>30</b>
○ Liste des structures d'accueil de jour Alzheimer conventionnées avec le département de Paris	30
<b>Chapitre 2 : Conditions de participation aux frais de fonctionnement des centres parisiens d'accueil de jour</b>	<b>31</b>
○ Barème de participation aux frais d'accueil de jour Alzheimer	31
<b>Titre 10 : La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)</b>	<b>32</b>
<b>Chapitre 1 : Définition de la MASP</b>	<b>32</b>
○ Associations auxquelles le département de Paris a délégué la mise en œuvre de la MASP	32

## Titre 1 : Principes généraux

### Chapitre 1 : Conditions de résidence en France

- Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

*Décret no 94-294 du 15 avril 1994 fixant la liste des titres exigés des personnes de nationalité étrangère pour l'application de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale*

A noter : En application des dispositions prévues par l'article 14 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative au séjour des étrangers en France, les ressortissants des pays de l'Union Européenne qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle ne sont plus tenus de détenir un titre de séjour, sauf dans le cas où il souhaitent exercer en France une activité économique.

Art. 1er. - La liste des titres et documents attestant la régularité de la résidence en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale visées au 4o et à l'avant-dernier alinéa de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale est fixée ainsi qu'il suit :

1. Carte de résident;
2. Carte de résident privilégié;
3. Carte de séjour temporaire;
4. Certificat de résidence de ressortissant algérien;
5. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus;
6. Récépissé de première demande de carte de séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois;
7. Autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité égale ou supérieure à trois mois;
8. Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention «< reconnu réfugié >> d'une durée de validité de six mois renouvelable;
9. Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention «< étranger admis au titre de l'asile >> d'une durée de validité de six mois renouvelable;
10. Récépissé de demande d'asile intitulé «< récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié >> d'une durée de validité de trois mois renouvelable;
11. Carte d'identité d'Andorran délivrée par le préfet du département des Pyrénées-Orientales;
12. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour;
13. Livret ou carnet de circulation

## Titre 2 : Aides sociales légales à domicile, communes aux Personnes âgées et en situation de handicap

### Chapitre 1 : l'Aide à domicile en nature et en espèces

#### *Nature de l'aide*

- Liste des services d'aide à domicile habilités au titre de l'aide sociale pour intervenir auprès des personnes âgées et handicapées

Nom du service prestataire	Adresse	Téléphone
ADIAM	42, rue Le Peletier 75009 Paris	01 42 80 34 73
AMSAD 20-LEOPOLD BELLAN	25, rue St Fargeau 75020 Paris	01 47 97 10 00
AMSAD- ADMR	3, quai de Seine 75019 PARIS	01 40 72 17 26
AMSAV 18	137 bis, rue du Mont Cenis 75018 Paris	01 42 52 57 57
AMSD	3, rue Oudinot 75007 Paris	01 43 06 22 60
ASAD 10	132, rue du Faubourg Saint Denis 75010 Paris	01 53 26 25 10
UNA Paris 12	224, rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 Paris	01 73 54 01 40
FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	12 rue Boyet Barret 75014 Paris	01 45 42 29 29
Notre Village	13, rue Bague 75015 Paris	01 53 58 33 50
Entraide	41, rue des Périchaux 75015 Paris	01 45 31 51 49
FOSAD	169, rue St Jacques 75005 Paris	01 44 41 70 70
Relais Paris Nord GADVIM de la Fondation hospitalière Sainte Marie	33, rue saint Ambroise 75011 Paris	01 43 55 60 64
La Vie à domicile	3, rue de la Faisanderie 75016 Paris	01 53 70 41 95
Les Amis	12, rue Jacquemont 75017 Paris	01 44 85 29 00
Maison des Champs	16, rue du Gl Brunet 75019 Paris	01 48 03 86 10



- Liste des services d'aide à domicile habilités au titre de l'aide sociale pour intervenir auprès des personnes en situation de handicap

Nom du service prestataire	Adresse	Téléphone
APF	17, boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris	01 53 80 92 81
GIHP	32, rue de Paradis 75010 Paris	01 45 23 83 61

- Tarif horaire des prestations d'aide à domicile arrêtés par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)  
*Au 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 19,20 €*

**Conditions d'admission à l'aide sociale**

- Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

- Liste des pays signataires d'une convention d'aide sociale avec la France permettant à leurs ressortissants de bénéficier des mêmes droits que les Français  
*Sous réserve que ces personnes de nationalité étrangère soient en séjour régulier en France*

PAYS SIGNATAIRE	NOM DE LA CONVENTION ET DATE DE SIGNATURE	DATE DE MISE EN OEUVRE
Algérie	Accords d'Evian, 19 mars 1962	A la date de déclaration de l'indépendance de l'Algérie, le 5 juillet 1962
République Centrafricaine	Convention d'Etablissement entre la France et la République Centrafricaine, 13 août 1960	23 novembre 1960
18 Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la Convention européenne d'assistance sociale et médicale (cf détail joint) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allemagne</li> <li>- Belgique</li> <li>- Danemark</li> <li>- Espagne</li> <li>- Estonie</li> <li>- France</li> <li>- Grèce</li> <li>- Irlande</li> <li>- Islande</li> <li>- Italie</li> <li>- Luxembourg</li> <li>- Malte</li> <li>- Norvège</li> <li>- Pays-Bas</li> <li>- Portugal</li> <li>- Royaume-Uni</li> <li>- Suède</li> <li>- Turquie</li> </ul>	Convention européenne d'assistance sociale et médicale, 11 décembre 1953	1 <sup>er</sup> juillet 1954
Gabon	Convention d'Etablissement entre la République française et la République gabonaise, Libreville, le 17/08/1960	23 novembre 1960

PAYS SIGNATAIRE	NOM DE LA CONVENTION ET DATE DE SIGNATURE	DATE DE MISE EN OEUVRE
Pologne	Convention bilatérale relative à l'assistance et la prévoyance sociale conclue entre la France et la Pologne, Varsovie, 14/10/120	23 janvier 1923
Sénégal	Convention d'Etablissement entre la France et le Sénégal, Paris, le 29 mars 1974	1 <sup>er</sup> septembre 1976
Suisse	Convention d'Etablissement entre la France et la Suisse. Paris, le 29 septembre 1931	1 <sup>er</sup> novembre 1933
Togo	Convention d'Etablissement entre la France et le Togo, Paris le 10 juillet 1963	Le 8 juin 1964

### Convention européenne d'assistance sociale et médicale

STCE no. : 014

Traité ouvert à la signature des Etats membres et à l'adhésion des Etats non membres

Ouverture à la signature	Entrée en vigueur					
Lieu : Paris	Conditions : 2 Ratifications.					
Date : 11/12/1953	Date : 1/7/1954					
Situation au 9/8/2007						
Etats membres du Conseil de l'Europe						
Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D. A. T. C. O.
Albanie						
Allemagne	11/12/1953	24/8/1956	1/9/1956		X	X
Andorre						
Arménie						
Autriche						
Azerbaïdjan						
Belgique	11/12/1953	24/7/1956	1/8/1956		X	X
Bosnie-Herzégovine						
Bulgarie						
Chypre						
Croatie						
Danemark	11/12/1953	30/6/1954	1/7/1954			X
Espagne	9/2/1981	21/11/1983	1/12/1983			X
Estonie	1/12/1999	20/7/2004	1/8/2004			X
Finlande						
France	11/12/1953	30/10/1957	1/11/1957			X
Géorgie						
Grèce	11/12/1953	23/6/1960	1/7/1960			X
Hongrie						
Irlande	11/12/1953	31/3/1954	1/7/1954			X
Islande	11/12/1953	4/12/1964	1/1/1965			X
Italie	11/12/1953	1/7/1958	1/8/1958			X
Lettonie						

l'ex-République yougoslave de Macédoine					
Liechtenstein					
Lituanie					
Luxembourg	11/12/1953	18/11/1958	1/12/1958	X	X
Malte	7/5/1968	6/5/1969	1/6/1969		X
Moldova					
Monaco					
Monténégro					
Norvège	11/12/1953	9/9/1954	1/10/1954	X	X
Pays-Bas	11/12/1953	20/7/1955	1/8/1955		X
Pologne					
Portugal	27/4/1977	4/7/1978	1/8/1978		X
République tchèque					
Roumanie					
Royaume-Uni	11/12/1953	7/9/1954	1/10/1954	X	X
Russie					
Saint-Marin					
Serbie					
Slovaquie					
Slovénie					
Suède	11/12/1953	2/9/1955	1/10/1955		X
Suisse					
Turquie	11/12/1953	2/12/1976	1/1/1977	X	X
Ukraine					

#### Etats non membres du Conseil de l'Europe

Etats    Signature    Ratification    Entrée en vigueur    Renv.    R.    D.    A.    T.    C.    O.

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :

**Nombre total de ratifications/adhésions : 18**

**Renvois** : a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.:

Succession - r.: signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale -

C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

- o Plafond national de ressources pour l'octroi de l'aide à domicile et de l'allocation représentative de service ménagers :

= Plafond pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

Au 1<sup>er</sup> avril 2013

Personne seule : 9 447,21 € par an, soit 787,26 € par mois.

Couple : 14 667,32 € par an, soit 1 222,27 € par mois

## Chapitre 2 : la prise en charge des frais en foyer-restaurant et des ports de repas à domicile

### *Conditions d'admission à l'aide sociale*

- Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

- Plafond national de ressources pour l'octroi de l'aide Foyer Restaurant  
= Plafond pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

Au 1<sup>er</sup> avril 2013

Personne seule : **9 447,21 €** par an, soit **787,26 €** par mois.  
Couple : **14 667,32 €** par an, soit **1 222,27 €** par mois

- Montants de la participation du bénéficiaire déterminé sur la base des montants de participation aux frais de restauration arrêtés par le CAS-VP, revalorisés annuellement

**A 1<sup>er</sup> janvier 2013 :**

	<b>Participation dans le cadre de <u>Repas servis ou emportés</u> dans les Restaurants Emeraude</b>	<b>Participation dans le cadre de <u>Port de repas</u> à domicile</b>
Petit Déjeuner	0,50 €	0,60 €
Déjeuner	3,75 €	4,35 €
Dîner	2,50 €	3,15 €
Dîner léger	X	2,50 €

## Titre 3 : Les aides à l'hébergement communes aux personnes âgées et handicapées

### Chapitre 1 : L'accueil familial

#### *Conditions d'attribution*

- Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

#### *Hypothèque, frais d'obsèques et recours sur patrimoine*

- Plafond du montant des frais d'obsèques pouvant être prélevés sur les deniers laissés par le défunt :  
**4 000 €**
- Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Général :  
**1 386,50 €**

### Chapitre 2 : L'accueil temporaire

#### *Conditions d'attribution de l'aide*

- Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

#### *Hypothèque, frais d'obsèques et recours sur patrimoine*

- Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Général :  
**1 386,50 €**

## **Titre 4 : L'hébergement des personnes âgées en établissement**

### **Chapitre 2 : Conditions d'admission à l'aide sociale**

#### ***Conditions de résidence***

- Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

### **Chapitre 4 : Modalités d'attribution**

#### ***Participation du bénéficiaire à ses frais de séjour et sommes laissées à sa disposition***

- Montant du minimum d'argent de poche légal laissé à disposition du bénéficiaire parisien, en cas d'accueil dans un établissement assurant un hébergement complet

**Au 1<sup>er</sup> avril 2013 :**

**100,57 €** par mois (= 1% du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées *arrondi à l'euro le plus proche*, soit **94,47 €**, augmenté de **6,10 €** d'argent de poche extra-légal

- Montant du minimum d'argent de poche légal laissé à disposition du bénéficiaire parisien, en cas d'accueil en Foyer-logement n'assurant pas un entretien complet

**Au 1<sup>er</sup> avril 2013 :**

#### ***Pour une Personne seule :***

⇒ montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées: 9 447,21 € par an, augmenté de l'argent de poche extra-légal de 6,10 € par mois, soit **9 520,41 €** par an

#### ***Pour un Couple :***

⇒ montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées: 14 667,32 € par an, augmenté de l'argent de poche extra-légal pour chaque bénéficiaire de 6,10 € par mois, soit **14 813,72 €** par an.

### **Chapitre 6 : Hypothèque, frais d'obsèques et Recours sur patrimoine**

#### ***Les frais d'obsèques***

- Plafond du montant des frais d'obsèques pouvant être prélevés sur les deniers laissés par le défunt :

**4 000 €**

- Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Général :

**1 386,50 €**

## **Titre 5 : L'hébergement des personnes handicapées en établissement**

### Chapitre 2 : Conditions d'admission à l'aide sociale

#### *Conditions de résidence*

- Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

### Chapitre 6 : Hypothèque, frais d'obsèques et Recours sur patrimoine

#### *Les frais d'obsèques*

- Plafond du montant des frais d'obsèques pouvant être prélevés sur les deniers laissés par le défunt :  
**4 000 €**
- Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Général :  
**1 386,50 €**



## **Titre 6 : l'Allocation Compensatrice (en Renouvellement)**

### Chapitre 1 : Nature de l'aide

#### *Le taux d'Allocation Compensatrice*

- Montant de la Majoration pour Tierce Personne accordée aux invalides du troisième groupe  
**Au 1<sup>er</sup> avril 2013 : 1 096,50 €**

### Chapitre 2 : Conditions d'admission pour le renouvellement de l'allocation compensatrice

#### *Conditions de résidence*

- Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

#### *Conditions de ressources*

- Plafond annuel d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), par type de situation familiale, en dessous duquel l'Allocation Compensatrice est accordée à taux plein

**Au 1<sup>er</sup> septembre 2013:**

	Personne seule	Couple	Couple + 1 enfant à charge	Couple + 2 enfants à charge
Plafond de ressources annuelles	9 482,16€	18 964,32€	23 705,40€	28 446,48€

- Plafond annuel d'octroi de l'AAH augmenté du montant annuel de l'AC au taux accordé par la CDAPH en dessous duquel l'AC est accordée à taux réduit, et au-dessus duquel l'AC n'est pas accordée

**Au 1<sup>er</sup> septembre 2013 :**

Taux d'AC	40%	50%	60%	70%	80%
Plafond	Personne seule				
	14 745,36	16 061,16	17 376,96	18 692,76	20 008,56
Plafond	Couple				
	24 227,52	25 543,32	26 859,12	28 174,92	29 490,72

## Titre 7 : la Prestation de Compensation du Handicap

### Chapitre 1 : Dispositions communes à la PCH à domicile et en établissement

#### *Nature de l'aide*

- o Tarifs de valorisation pour chaque type d'aidant : Aide humaine  
*Actualisation au 1<sup>er</sup> janvier 2013*

Aide Humaine	Modalités de calcul et références	Tarif Horaire de Valorisation (en €)	Montant maximum mensuel (en €)	Durée d'Attribution maximale
Emploi direct (gré à gré)	<i>130% du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3 (convention nationale des salariés du particulier employeur du 24/11/1999) - Avenant S 36 du 9 juillet 2009 applicable au 1er décembre 2009 - Tarif horaire porté au montant du SMIC à compter du 01/07/2012, comme ce salaire horaire brut est inférieur au montant du SMIC réactualisé au 01/07/2012</i>	<b>12,26</b>		<b>10 ans</b>
Service Mandataire	<i>Majoration de 10% du tarif emploi direct</i>	<b>13,48</b>		
Service Prestataire	<i>Tarif arrêté par le Président du Conseil de Paris pour l'intervention des services d'aide à domicile dans le cadre de la PCH</i>	<b>19,22</b>	<b>14 030,60</b>	
Aidant familial (simple)	<i>50% du SMIC horaire net</i>	<b>3,62</b>		
Aidant familial (ayant renoncé ou cessé son activité professionnelle)	<i>75% du SMIC horaire net</i>	<b>5,43</b>		
Montant maximum du dédommagement mensuel de chaque aidant familial	<i>85% du SMIC mensuel net sur la base de 35 heures par semaine</i>		<b>933,36</b>	
Montant maximum du dédommagement mensuel de l'aidant familial ayant renoncé ou cessé son activité professionnelle pour s'occuper de la personne handicapée, dont l'état nécessite une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante	<i>85% du SMIC mensuel net sur la base de 35 heures par semaine, majoré de 20%</i>		<b>1 120,03</b>	

Aide Humaine	Modalités de calcul et références	Tarif Horaire de Valorisation (en €)	Montant maximum mensuel (en €)	Durée d'Attribution maximale
Forfait Cécité	50 heures par mois, sur la base du tarif de recours à un salarié de gré à gré	12,26	613	
Forfait Surdit�	30 heures par mois, sur la base du tarif de recours à un salarié de gré à gré	12,26	367,80	

o Tarifs de valorisation pour les Aides Techniques

Aides techniques et Accessoires	Modalités de calcul et références	Tarif Horaire de Valorisation (en €)	Montant total attribuable sur toute la période	Durée d'Attribution maximale
<b>AIDES TECHNIQUES</b>			<b>3 960</b>	<b>3 ans</b>
<b>5 aides techniques tarifées à plus de 3 000 € dans l'arrêté ministériel</b>				
Fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique non inclinable	<i>Déplafonnement du montant total attribuable au titre des aides techniques, lorsqu'une aide technique et, le cas échéant, ses accessoires sont tarifés à au moins 3 000 Euros.            Dans ce cas, majoration du montant total attribuable de 3 960 Euros du montant des tarifs de ces aides et de ces accessoires, diminués de la prise en charge accordée par la Sécurité Sociale.</i>	<b>5 405,62</b>		
Fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique inclinable		<b>5 563,52</b>		
Fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique, assise adaptée, dossier réglable avec platines crantées		<b>6 975,90</b>		
Fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique, assise adaptée, dossier réglable par vérin pneumatique		<b>7 876,02</b>		
Fauteuil roulant verticalisateur propulsion et verticalisation électriques		<b>10 374,96</b>		

Aides techniques et Accessoires	Modalités de calcul et références	Tarif Horaire de Valorisation (en €)	Montant maximum mensuel (en €)	Durée d'Attribution maximale
<b>Accessoires de ces aides</b>				
Déplacement de boîtier de commande standard		<b>35,71</b>		
Déplacement de boîtier de commande personnalisé		<b>714,26</b>		
Dispositif électrique de verticalisation		<b>865,20</b>		

- Tarifs de valorisation pour les frais liés à l'aménagement du logement, du véhicule, et aux surcoûts liés aux frais de transport

Aménagement Logement, Véhicule, Surcoûts liés à des frais de transports	Tarif pris comme référence (en €)	Montant total attribuable sur toute la période (en €)	Durée d'Attribution maximale
Aménagement Logement		<b>10 000</b>	10 ans
Aménagement véhicule et surcoûts liés à frais de transport		<b>5 000</b>	5 ans
Majoration quand frais de transport du domicile au lieu de travail		<b>12 000</b>	5 ans
Trajets en voiture particulière 0,50 € /km	0,50 €/km		5 ans
Trajets avec d'autres moyens de transport	75% des surcoûts		

- Tarifs de valorisation pour les charges spécifiques ou exceptionnelles

Charges spécifiques et exceptionnelles	Montant maximum mensuel (en €)	Montant total attribuable sur toute la période (en €)	Durée d'Attribution maximale
Charges spécifiques	<b>100</b>		10 ans
Charges exceptionnelles		<b>1 800</b>	3 ans

○ Tarifs de valorisation pour les aides animalières

Aides animalières	Montant maximum mensuel (en €)	Montant total attribuable sur toute la période (en €)	Durée d'Attribution maximale
Aides animalières	50	3 000	5 ans

**Conditions d'admission**

○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

○ Montant de la Majoration pour Tierce Personne accordée aux invalides du troisième groupe  
**Au 1<sup>er</sup> avril 2013 : 1 096,50 €**

○ Plafonds d'octroi de la PCH  
**Au 1<sup>er</sup> avril 2013**

Plafond mensuel	Taux de prise en charge
Ressources <u>INFÉRIEURES ou égales</u> à 2 fois le montant annuel de la MTP, soit <b>2 193,00 €</b> par mois	<b>100%</b>
Ressources <u>strictement SUPÉRIEURES</u> à 2 fois le montant annuel de la MTP, soit <b>2 193,00 €</b> par mois	<b>80%</b>

### Chapitre 3 : La PCH en établissement

#### *L'aide humaine*

- Montants minimum et maximum journaliers à verser au titre de l'aide humaine au bénéficiaire de la PCH hospitalisé ou accueilli dans un établissement de santé, social ou médico-social

*Modalités de réduction du versement de la PCH à domicile, en cas d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement, lorsqu'une personne était déjà bénéficiaire de la PCH à domicile*

*(Actualisation au 1<sup>er</sup> juillet 2012)*

	<i>Montant (en €)</i>	<i>Modalités de calcul et références</i>	<i>Montant SMIC brut pris comme référence (en €)</i>
<i>Montant minimum mensuel réduit</i>	<b>44,79</b>	<i>4,75 fois le montant du SMIC horaire brut</i>	<b>9,43</b>
<i>Montant maximum mensuel réduit</i>	<b>89,59</b>	<i>9,5 fois le montant du SMIC horaire brut</i>	<b>9,43</b>

*Modalités de réduction de la PCH octroyée pour les périodes de retour à domicile, lors du retour à l'hôpital ou en établissement*

Lors des interruptions d'hospitalisation ou d'hébergement (retour à domicile), le montant journalier de la PCH est fixé par la CDAPH.

Ce montant est réduit à 10% au moment du retour à l'hôpital ou en établissement

	<i>Montant (en €)</i>	<i>Modalités de calcul et références</i>	<i>Montant SMIC brut pris comme référence (en €)</i>
<i>Montant minimum journalier réduit</i>	<b>1,51</b>	<i>0,16 fois le montant du SMIC horaire brut</i>	<b>9,43</b>
<i>Montant maximum journalier réduit</i>	<b>3,02</b>	<i>0,32 fois le montant du SMIC horaire brut</i>	<b>9,43</b>

### ***Les surcoûts liés aux transports***

- Montant maximum attribuable pour les surcoûts liés aux frais de transports pour toute période de cinq ans, lorsque la personne handicapée hébergée ou hospitalisée a recours à un transport assuré par un tiers, ou qu'elle est dans l'obligation d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à cinquante kilomètres

	<b><i>Montant (en €)</i></b>
<b><i>Montant maximum attribuable en 5 ans</i></b>	<b><i>12 000</i></b>
<b><i>Trajets en voiture particulière</i></b>	0,50 € par kilomètre, dans la limite montant maximum attribuable
<b>Trajets avec autres moyens de transport</b>	75% des surcoûts dans la limite montant maximum attribuable

## Titre 8 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

### Chapitre 1 : Dispositions communes à l'APA à domicile et à l'APA en établissement

#### *Conditions de résidence*

- Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

#### *Décision du PCG*

- L'arrêté fixant la composition de la commission APA

Voir infra





Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 3411.1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 232-12, D232-25 et D 232-26 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général en date du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie à Paris ;

Vu l'arrêté modificatif du 12 avril 2011 fixant la composition de la commission statuant sur les demandes d'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'arrêté modificatif du 3 avril 2012 fixant la composition de la commission statuant sur les demandes d'allocation personnalisée d'autonomie ;

Sur la proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier : L'arrêté du 3 avril 2012 fixant la composition de la commission statuant sur les demandes d'allocation personnalisée d'autonomie est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission statuant sur les demandes d'allocation personnalisée d'autonomie est fixée ainsi qu'il suit :

- Présidente : Madame Karen TAÏEB, Conseiller de Paris, élue du 12<sup>e</sup> arrondissement
- Présidents suppléants : Madame Ghislaine GROSSET, sous-directrice de l'action sociale à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé  
Monsieur Hervé SPAENLE, adjoint à la sous-directrice de l'action sociale à la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé  
Madame Emeline RENARD, chef du bureau de la réglementation à la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé  
  
Madame Odile MORILLEAU, chef du bureau des actions en direction des personnes âgées à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé  
  
Madame Lourdes DIEGUEZ, attachée d'administrations parisiennes, adjointe au chef du bureau de la Réglementation à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Madame Florence VERRIER-LACORD, attachée d'administrations parisiennes, adjointe au chef du bureau de la Réglementation à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

- trois membres représentant le département :

- membre titulaire : Madame Marie-Paule BEOUTIS, chef du bureau des prestations à domicile à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

- membre suppléant : Madame Marie-Paule DEBRAY, chargée de la coordination des CLIC Paris Emeraude, au bureau des actions en direction des personnes âgées à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

- membre titulaire : Docteur Christine BERBEZIER, conseiller médical à la Sous-Direction de l'Action Sociale

- membres suppléants :

Docteur Maria Teresa BARRIER, médecin de l'Equipe médico-sociale du Département de Paris à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Docteur Thi Nhan Nghia DAM-HUYNH, médecin de l'Equipe médico-sociale du Département de Paris à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Docteur Patrick INGRAIN, médecin de l'Equipe médico-sociale du Département de Paris à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

- membre titulaire : Madame Françoise PATHIER, responsable de l'Equipe médico-sociale du Département de Paris à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

- membres suppléants :

Madame Dominique JANET, adjointe à la responsable de l'Equipe médico-sociale du Département de Paris à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Monsieur Didier RICHARD, adjoint à la responsable de l'Equipe médico-sociale du Département de Paris à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

- deux membres représentant les organismes de sécurité sociale :

- au titre de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

membre titulaire : Madame Christiane FLOUQUET, directeur de l'Action Sociale d'Ile-de-France ou son représentant.

membre suppléant : le chargé d'action sociale départemental

- au titre de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France

le responsable départemental



- un membre désigné au titre d'une institution ou d'un organisme public social et médico-social ayant passé avec le département la convention prévue à l'article L232-13 du Code de l'action sociale et des familles :

- membre titulaire : Madame Diane PULVENIS, sous-directrice des Services aux Personnes âgées au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CAS-VP)
- membre suppléant : Madame Sophie CASTANET, chargée de la tarification « Paris domicile », Centre d'action sociale de la Ville de Paris

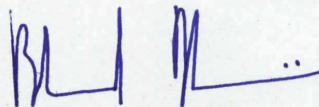
- lorsque la commission statue en formation élargie de recours amiable, cinq représentants des usagers, dont deux personnalités qualifiées désignées sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées :

- Madame Joëlle GUIGNARD, membre du CODERPA
- Monsieur Jean-Pierre FLORET, membre du CODERPA
- Docteur Daniel ABELOOS, représentant des usagers
- Docteur Jacques BIRENBAUM, représentant des usagers
- Madame Fanny ZARSKY, représentant des usagers

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le



Bertrand DELANOË

- Montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie forfaitaire d'une part et en urgence d'autre part correspondant à 50% du montant maximum attribuable  
**Au 1er avril 2013 : 652,42€**

## Chapitre 2 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

- Montant de la Majoration pour Tierce Personne accordée aux invalides du troisième groupe  
**Au 1<sup>er</sup> avril 2013 : 1 096,50€**
- Montant maximum de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie par Groupe Iso Ressources (GIR):  
**Au 1er avril 2013**

GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4
1 304,84 €	1 118,43 €	838,82 €	559,22 €

- Barèmes légal et extralégal de participation du bénéficiaire d'APA à domicile  
**Au 1er avril 2013**

**(MTP = Majoration pour Tierce Personne)**

	<b>Barème légal</b>	<b>Barème extra-légal parisien</b>	<b>Barème extra-légal parisien</b>	<b>Barème légal</b>	<b>Barème légal</b>
<b>Revenu de référence</b>	< 0,67 MTP soit < <b>734,66 €</b>	Compris entre 0,67 MTP et 0,92 MTP soit compris entre <b>734,66 € et 1008,78 €</b>	Compris entre 0,92 et 1,15 MTP soit compris entre <b>1008,78 € et 1 260,98 €</b>	Compris entre 1,15 MTP et 2,67 MTP soit compris entre <b>1 260,98 € et 2 927,66 €</b>	> 2,67 MTP soit <b>&gt; 2 927,66 €</b>
<b>Participation</b>	Exonération de toute participation	Exonération de toute participation <b>A Paris</b>	Participation proportionnelle aux revenus du bénéficiaire et proportionnelle à l'importance de son plan d'aide, <b>minorée à Paris par rapport au barème national</b>	Participation proportionnelle aux revenus du bénéficiaire et proportionnelle à l'importance de son plan d'aide, et jusqu'à 90% du montant du plan d'aide	Participation équivalant à <b>90%</b> du montant du plan d'aide.

### Modalités financières

- Montant minimum de l'APA à domicile en-deçà duquel l'APA n'est pas versée, c'est-à-dire si l'APA est inférieure à 3 fois le SMIC horaire :  
**Au 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 28,29 €**

## Chapitre 3 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

### Nature de l'aide

- Barème légal de participation du bénéficiaire d'APA en établissement :

**Au 1<sup>er</sup> avril 2013**

**(MTP = Majoration pour Tierce Personne)**

<b>Revenus</b>	< 2,21 fois la MTP, soit < <b>2 423,27 €</b>	compris entre 2,21 et 3,40 fois le montant de la MTP, soit compris entre <b>2 423,27 € et 3 728,10 €</b>	> 3,4 fois la MTP, soit > <b>3 728,10 €</b>
<b>Participation</b>	participation équivalant au <b>tarif GIR5/GIR6</b> de l'établissement dans lequel la personne âgée est placée	participation <b>proportionnelle aux revenus du demandeur et au tarif dépendance du groupe iso-ressources dans lequel il est classé</b>	participation équivalant approximativement à <b>80% du tarif dépendance.</b>

- Montant mensuel minimum de revenus laissé à la disposition du conjoint, concubin ou PACSé du demandeur d'APA qui reste à domicile :

**Au 1<sup>er</sup> avril 2013 : 787,26 €**

- Somme minimale mensuelle laissée à la disposition des bénéficiaires de l'APA en établissement accueillis dans un établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**Au 1<sup>er</sup> avril 2013 : 94 €**

### Modalités financières

- Montant minimum de l'APA à domicile et en établissement, en-deçà duquel l'APA n'est pas versée, c'est-à-dire si l'APA est inférieure à 3 fois le SMIC horaire :

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 28,29**

## **Titre 9 : l'accueil de jour « Alzheimer »**

### **Chapitre 1 : Nature de l'aide**

- Liste des structures d'accueil de jour Alzheimer conventionnées avec le département de Paris

<b>Nom de l'Etablissement</b>	<b>Adresse de l'Etablissement</b>	<b>Arrondissement parisien</b>
CAJ Edith Krebsdorf	16, rue du Pont aux Choux	75003
CAJ Les Francs Bourgeois	29 bis, rue des Francs Bourgeois	75004
CAJ Saint Germain	17, rue Du Four	75006
CAJ Marie de Méribel	7/9, rue de l'Asile Popincourt	75011
CAJ Joseph Weil	30 bis, rue de Santerre	75012
CAJ Villa Rubens	9, rue de la Santé	75013
CAJ Masséna (Les Portes du Sud)	16, av Léon Bollée	75013
CAJ Notre Dame de Bon Secours	68, rue des Plantes	75014
CAJ Espace Jeanne Garnier	55, rue de Lourmel	75015
CAJ Mémoire +	127, rue Falguière	75015
CAJ Saint Ouen CASA-DELTA 7 - 17°	51, av de Saint Ouen	75017
CAJ CASA-DELTA 7 - 18°	5/7, rue Tristan Tzara	75018
CAJ Herold CASA-DELTA 7 - 19°	60/78, rue du Général Brunet	75019
CAJ Les Balkans	26, rue des Balkans	75020
CAJ L'Etimoë	27, rue de Fontarabie	75020

## Chapitre 2 : Conditions de participation aux frais de fonctionnement des centres parisiens d'accueil de jour

- Barème de participation aux frais d'accueil de jour Alzheimer  
*Actualisation au 1er janvier 2012*

	Montant de l'impôt sur le revenu	Coût réel moyen / jour	Participation du bénéficiaire	Participation du Département
Tranche 1	Supérieur à 2 028 €	65,00 €	65,00 €	<b>0,00 €</b>
Tranche 2	De 992 à 2 028 €	65,00 €	38,66 €	<b>26,34 €</b>
Tranche 3	De 351 et 992 €	65,00 €	27,51 €	<b>37,49 €</b>
Tranche 4	Inférieur à 351 €	65,00 €	17,06 €	<b>47,94 €</b>

\*\*\*\*\*

## **Titre 10 : La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)**

### **Chapitre 1 : Définition de la MASP**

- Associations auxquelles le département de Paris a délégué la mise en œuvre de la MASP
  - L'association APASO, dont le siège se situe au 6 rue Decain – 75014 PARIS, intervient sur les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, et 20èmes arrondissements,
  
  - L'association MASP FALRET ITINERAIRES, dont le siège se situe au 49 rue Rouelle – 75015 PARIS, intervient sur les 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18 et 19èmes arrondissements.